

o.713-25- KT/ro

2 avril 1973.

Note pour le Chef du DépartementConvention internationale sur
l'élimination de toutes les
formes de discrimination raciale

La question d'une éventuelle adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (annexe) est à l'étude depuis plusieurs années. Cet examen a montré que l'un des obstacles les plus importants à une telle adhésion réside dans les dispositions en vigueur en matière d'admission de travailleurs provenant de pays éloignés. Les prescriptions spéciales établies en 1964 par le Département fédéral de justice et police excluent en règle générale l'entrée pour prise d'emploi d'étrangers provenant de pays extra-européens et limitent en principe à la main-d'oeuvre qualifiée l'admission de travailleurs originaires de pays européens éloignés.

Notre Direction a demandé au Professeur Dietrich Schindler, de la Faculté de droit de l'Université de Zurich, de rédiger une expertise sur la compatibilité de la politique du Conseil fédéral en matière d'admission de travailleurs provenant de pays éloignés avec ladite Convention. Dans son avis de droit ci-joint, qui nous a été remis au début de cette année, le Professeur Schindler arrive à la conclusion que les dispositions en vigueur dans ce domaine ne sont pas compatibles avec la Convention (cf. p. 14 de l'avis de droit).

Le groupe de travail interdépartemental chargé d'examiner l'attitude à adopter à l'égard de la Convention

./.

- 2 -

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est réuni à Berne le 29 mars 1973 sous la présidence du soussigné. Les représentants de la Division de la justice, de la Police fédérale des étrangers, du Ministère public de la Confédération et de l'OFIAMT se sont ralliés aux conclusions de l'avis de droit du Professeur Schindler. Ils ont en outre été unanimes à admettre que, dans les circonstances actuelles, une signature de la Convention ne devrait pas être envisagée. Les motifs invoqués à cet égard relèvent essentiellement de la politique intérieure. La Police fédérale des étrangers a notamment fait valoir que la possibilité d'un assouplissement de la réglementation applicable en matière d'admission de travailleurs provenant de pays éloignés ne peut être prise en considération pour le moment, compte tenu des impératifs de la politique de stabilisation de la main-d'oeuvre étrangère. L'accent a en outre été mis sur les dispositions de la Convention prévoyant l'examen par un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de rapports soumis par les Etats contractants sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet à la Convention. Le risque serait grand de voir la politique du Conseil fédéral dans ce domaine mise en accusation devant ledit Comité, composé en majeure partie de ressortissants des pays en développement.

En ce qui concerne notre Département, plusieurs arguments plaident en faveur de l'adhésion de la Suisse à cette Convention. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée jusqu'à maintenant par 74 Etats, parmi lesquels figurent tous nos partenaires du Conseil de l'Europe,

./.

- 3 -

à l'exception de la Belgique, de l'Italie et du Luxembourg. La ratification de cette Convention serait certainement conforme à la politique du Conseil fédéral, approuvée par les Chambres fédérales, visant à resserrer encore davantage nos liens avec les Nations Unies. D'un autre côté, il nous semble que, du point de vue de notre politique étrangère, la priorité devrait être accordée à des problèmes plus importants, tels que la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, l'adhésion aux Nations Unies et la signature de la Charte sociale européenne.

Sur le plan de notre politique intérieure, par ailleurs, il n'est pas douteux que le moment serait mal choisi pour soumettre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'approbation des Chambres fédérales. Nous n'avons en outre pas intérêt à provoquer une discussion qui pourrait avoir des effets défavorables sur la ratification d'autres conventions internationales plus importantes.

Enfin, il convient de relever que la question examinée par le Professeur Schindler dans son avis de droit n'est pas le seul problème que soulèverait l'adhésion de la Suisse à ladite Convention. C'est ainsi, en particulier, que la Division de la justice a encore mentionné les difficultés qui pourraient résulter de l'obligation pour les Etats contractants d'interdire par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations, par exemple dans le domaine du logement ou dans l'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. L'opinion

./.

- 4 -

a en outre été émise que le code pénal suisse devrait être révisé pour réprimer, conformément à la Convention, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que l'incitation à la discrimination raciale.

Après avoir pesé les différents arguments en faveur et contre l'adhésion de la Suisse à ladite Convention, nous sommes arrivés à la conclusion que, dans les circonstances actuelles, les désavantages l'emporteraient sur les avantages d'une telle adhésion. Il nous semble dès lors préférable que notre pays renonce pour le moment à signer cette Convention. La Direction des organisations internationales et Monsieur l'Ambassadeur Bindschedler partagent notre manière de voir.

Sur le plan parlementaire, aucune initiative n'a encore été prise en vue d'une ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Seul M.Renschler vous a demandé, en juin 1971, à l'occasion de la discussion du rapport de gestion du Département politique, les raisons pour lesquelles la Suisse n'avait pas encore signé cette Convention. Vous aviez alors répondu que la question de la signature était à l'étude au sein du Département et qu'elle soulevait des problèmes juridiques délicats. En outre, le Conseil fédéral, dans son rapport à l'Assemblée fédérale du 17 novembre 1971 sur les relations de la Suisse avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de 1969 à 1971, a déclaré qu'il examinait la possibilité pour notre pays d'adhérer à ladite Convention. Il ajoutait qu'une telle adhésion serait conforme à l'esprit de tolérance et de respect de la dignité humaine qui est inhérent à notre système de garantie des droits constitutionnels des citoyens.

Annexes:
 texte de la Convention;
 avis de droit du Prof.
 Schindler

Direction du droit international public

(Diez)

cc: DZ, BI, TH, KR

Ba -2. Apr. 73-11